

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**INSTRUCTION N° 81-125 - B2
du 17 août 1981**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

PAIEMENT DES INDEMNITÉS AUX DÉLÉGUÉS SÉNATORIAUX

ANALYSE

Possibilité de règlement par virement

DOCUMENT A ANNOTER

BST 50 R 1948

Le Département a appelé, récemment, l'attention du ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, sur les difficultés rencontrées par les trésoriers-payeurs généraux lors du règlement en espèces aux délégués sénatoriaux de leurs indemnités lors des élections sénatoriales et lui a proposé d'actualiser les modalités de paiement des dépenses en question, en prévoyant notamment la possibilité de règlement par virement à leur compte bancaire ou postal.

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation vient de donner son accord à cette nouvelle possibilité de règlement.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
14

MM. les Préfets				
RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM
TGE	RF	P	TOM	

INSTRUCTION N° 81-125 - B2
du 17 août 1981

— 2 —

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux les nouvelles modalités de règlement des indemnités aux délégués sénatoriaux.

Les intéressés ont, désormais, le choix entre la formule habituelle du paiement en espèces le jour même du scrutin et la formule du virement à un compte bancaire ou postal. L'état de frais (dont un modèle est joint en annexe à la présente instruction), rempli par les délégués a été aménagé à cet effet et permet aux intéressés, qui manifestent ainsi qu'ils choisissent le règlement par virement, de porter les références de leur compte bancaire ou postal à créditer.

Dans cette hypothèse, l'état de frais visé par le président du collège électoral, vous est transmis par le préfet pour visa et exécution du virement correspondant sur le compte du bénéficiaire.

L'ensemble des paiements effectués par vos soins pour les dépenses de l'espèce, sont récapitulés, par mode de règlement, sur des états transmis aux préfets ordonnateurs secondaires, pour émission d'un mandat de régularisation qui sera imputé sur les crédits délégués à cet effet.

Il est précisé, enfin, aux trésoriers-payeurs généraux, que cette nouvelle modalité de règlement des indemnités aux délégués sénatoriaux s'applique dès les élections sénatoriales partielles de septembre 1981.

Toute difficulté d'application liée à la nouvelle procédure devra être signalée au Bureau C3 de la Direction.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Olivier LEFRANC.

Département d

ÉLECTION DES SÉNATEURS : Scrutin du..... 19..

État de frais et indemnités

payables à M. (1)

.....
membre du collège électoral chargé d'élire les sénateurs du département de.....

I. Indemnité forfaitaire (art. R.* 171 du Code électoral)

II. Distance entre le chef-lieu de la commune de..... et le chef-lieu du
département km.

Indemnité maximum pour frais de transports (2).....

Indemnité demandée

TOTAL des sommes à payer.....

Certifié exact

A....., le 19..

Signature :

Je demande le virement de ces sommes à mon compte [postal - bancaire] ci-après désigné

Signature :

(1) Indiquer les nom, prénoms et qualité (conseiller général, délégué titulaire ou délégué suppléant) de l'électeur. Les députés, ainsi que les électeurs résidant au chef-lieu du département, ne perçoivent aucune indemnité.

(2) Les électeurs ont droit au remboursement de leurs frais de transport, tant au retour qu'à l'aller, dans la limite de leur dépense réelle, et sans que ce remboursement puisse excéder le prix du transport par chemin de fer en 1^{re} classe.